

Arrêt

n° 105 490 du 20 juin 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2013 avec la référence 27831.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de caste torodo, de religion musulmane et vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes originaire du village de M'Botto où vous y enseigniez le peul à des jeunes enfants et où, en 2004, vous avez mis sur pied une troupe de théâtre afin d'animer le village et de sensibiliser les jeunes filles à l'excision, au mariage forcé et aux naissances rapprochées.

Le 18 juillet 2008, vous avez interprété une pièce de théâtre à M'Bagne à l'occasion du mariage d'un ami. Le chef de la brigade de gendarmerie vous a demandé de jouer en hassanya, ce qui vous était impossible vu que vous ne maîtrisez pas suffisamment cette langue. Il vous a alors interdit de continuer le théâtre et même l'enseignement de la langue peule. Vous avez toutefois continué ces deux activités. Le 1er août 2008, lors d'une représentation théâtrale, les gardes du village Sorimalé sont intervenus, ont détruit le matériel et vous ont molesté et arrêté. Ils vous ont emmené à la brigade de gendarmerie de M'Bagne où le chef vous a réitéré son désir que vous arrétiez vos activités théâtrales avant de vous libérer le 2 août 2008. Vous avez cessé vos activités théâtrales mais avez poursuivi l'enseignement peul.

Le 1er septembre 2008, un de vos frères, Monsieur [S.Y.] (NN. [...]), réfugié en Belgique (demande d'asile introduite le 25 mars 2004 et reconnaissance de la qualité de réfugié le 24 mai 2006) est décédé. Le 07 septembre 2008, vous vous êtes donc rendu à Nouakchott, avec deux amis de votre père, afin de réceptionner le corps de votre frère. Devant l'argent qu'emandé pour vous remettre le corps, vous avez accusé les policiers de se faire de l'argent sur les morts. Vous avez été giflé et emmené au commissariat du 5ème arrondissement. La nuit même, un garde vous a aidé à quitter ce lieu en vous prévenant que si vous étiez arrêté à nouveau, il prétendrait que vous l'avez agressé avant de prendre la fuite. Vous vous êtes rendu chez un ami à Rosso (côté Sénégal) et vous avez contacté votre père qui vous a fait savoir que vous étiez recherché, accusé d'avoir frappé une personne pour vous évader et vous a conseillé d'aller chez un oncle à Dakar, ce que vous avez fait. Le 30 septembre 2008, vous êtes retourné à M'Botto pour voir votre mère souffrante mais après trois jours sur place sans sortir de la maison, votre père vous a conseillé de retourner à Dakar. Vous êtes donc retourné à Dakar durant trois années.

Le 1er avril 2011, après que votre père ait touché les indemnités subséquentes au décès de votre frère, vous êtes rentré au village. Le 5 avril 2011, alors que vous installiez un nouveau moulin à mil, vous avez été arrêté par les gardes de Sorimalé. Vous avez à nouveau été emmené à la gendarmerie de M'Bagne. Votre père et ses amis ont tenté d'intervenir auprès du chef de brigade mais ce dernier leur a fait savoir que vous aviez des problèmes à Nouakchott et que vous alliez y être transféré. Vous êtes resté à la gendarmerie de M'Bagne durant trois jours et le 8 avril 2011, vous avez été transféré à la prison des 100m de Nouakchott. Votre père a fait intervenir un ancien colonel qui vous a fait sortir de prison et ensuite qui vous a emmené au port de Nouadhibou. Là, vous avez pris un bateau à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 05 mai 2011 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le jour même.

En Belgique, vous avez retrouvé un autre frère – demi-frère - Monsieur [S.M.] (NN. [...]), ayant introduit une demande d'asile le 7 juillet 2008 et ayant obtenu le statut de réfugié le 26 mai 2009.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées. De plus, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à la base de votre demande d'asile des craintes relatives d'une part au fait que vous enseigniez le peul et que vous faisiez du théâtre et d'autre part d'accusations portées à votre encontre en ce qui concerne l'agression d'un gardien alors que vous étiez détenu pour avoir tenu des propos malveillants à l'encontre des policiers de l'aéroport de Nouakchott. Toutefois, un manque de consistance et de précision a été relevé à l'analyse de votre récit, qui empêche de tenir pour établies les craintes telles que relatées.

En ce qui concerne l'enseignement de la langue peule, vous dites l'avoir appris vous-même avec votre frère et que vous le dispensiez à de jeunes filles du village (audition du 8 janvier 2013 p. 10). Néanmoins, il vous a été demandé au cours de l'audition d'écrire l'alphabet complet peul. En effet, le

peul étant une langue de tradition orale, un enseignant doit connaître l'alphabet qui est à la base de l'écriture. Or, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde Information des pays, « Alphabet Pulaar », www.mbiimi.com ; « Grammaire du peul », fr.wikipedia.org), que l'alphabet peul comporte au minimum 32 lettres. Or, vous n'êtes pas parvenu à écrire l'alphabet peul de manière complète car vous écrivez l'alphabet avec 26 lettres. Il n'est nullement crédible que vous ne connaissiez pas l'alphabet peul complet en tant que professeur. Dès lors, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité de votre statut d'enseignant peul. Et donc, le Commissariat général ne considère pas que vous puissiez être une cible pour vos autorités du simple fait de votre profil d'enseignant.

Aussi, l'analyse de votre dossier laisse apparaître une divergence dans vos propos en ce qui concerne ces problèmes rencontrés avec le chef de la brigade de M'Bagne. Vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général que ces problèmes se basent essentiellement sur votre refus d'arrêter vos activités théâtrales et que vous avez par ailleurs continué à enseigner par la suite (audition du 8 janvier 2013 pp. 8-9, 11) alors que dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez complété le 13 mai 2011, vous déclarez que votre arrestation est consécutive à votre refus d'arrêter l'enseignement (rubrique 3.5). Ce manque de constance sur le motif même de votre arrestation de 2008 atteste d'un manque de crédibilité de vos propos. Quoi qu'il en soit, le Commissariat constate qu'en ce qui concerne cette arrestation, celle-ci s'est limitée à un jour maximum, s'apparentant donc davantage à une arrestation administrative et que vous avez été libéré sans rencontrer par la suite d'ennuis en ce qui concerne votre troupe théâtrale ou vos cours d'enseignement du peul. Par conséquent, le Commissariat général estime que ces faits – anciens - ne sont pas à même d'être à l'origine, actuellement, de craintes de persécution ou de risque réel dans votre chef en cas de retour au pays.

En ce qui concerne les ennuis que vous auriez rencontrés en 2011, le Commissariat général constate tout d'abord que leur origine se base sur des supputations de votre part. Vous déclarez en effet que vous avez été dénoncé par un maure blanc concurrent de votre père et ce, parce que les forces de l'ordre fréquentent son domicile (audition du 8 janvier 2013 p. 14). Vous n'avancez toutefois aucun élément concret afin d'attester de ce fait.

Qui plus est, vous alléguiez avoir été arrêté au moulin le 5 avril 2011, avoir été emmené à la brigade de M'Bagne puis le 8 avril 2011 avoir été transféré à la prison des 100 mètres de Nouakchott où vous êtes détenu durant six jours (audition du 8 janvier 2013 pp. 14-15). Toutefois interrogé sur vos conditions de détention dans ces deux endroits, vos propos restent lacunaires et peu précis. Vous vous limitez à invoquer vos repas en ce qui concerne les trois jours passés à la brigade de M'Bagne et en ce qui concerne la prison des 100 mètres de Nouakchott, vous décrivez votre cellule de 1,50 mètres sur 1 mètre, le fait qu'un gardien vous a fait savoir que ce n'était que transitoire et vous invoquez à nouveau vos repas et le fait que vous n'avez pas été battu (audition du 8 janvier 2013 pp. 14-15). Dans la mesure où vous avez été détenu durant neuf jours, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part davantage de spontanéité dans vos propos en ce qui concerne votre vécu carcéral, fait important dans la vie d'une personne.

Aussi, en ce qui concerne votre sortie de ce lieu, vous déclarez certes qu'un colonel est intervenu et que pour ce faire il a demandé une certaine somme d'argent, toutefois vous dites que vous avez été emmené dans le bureau du chef et que celui-ci vous a dit « sors, pars, tu es libre, disparaît » (audition du 8 janvier 2013 p. 16). Ces faits s'apparentent donc davantage à une libération qu'à une évasion et par conséquent, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vous auriez encore eu des ennuis par la suite pour ces motifs.

Au surplus, lors de l'analyse de votre dossier, le Commissariat général a constaté un manque de constance dans vos déclarations en ce qui concerne votre départ du pays. Ainsi, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous aviez déclaré avoir quitté le pays le 14 avril 2011 par bateau depuis le port de Nouakchott (Déclaration faite à l'Office des étrangers le 13 mai 2011, question 35 – trajet) alors qu'au Commissariat général, vous alléguiez avoir quitté le pays à partir du port de Nouadhibou (audition du 8 janvier 2013 pp. 5 et 16). Cette divergence jette un sérieux discrédit non seulement sur les circonstances de votre départ de Mauritanie mais également sur l'ensemble de vos déclarations.

Enfin, en ce qui concerne les recherches à votre rencontre, vous déclarez qu'entre 2008 et 2011, alors que vous vous trouviez au Sénégal, il y a eu quelques visites la première année et qu'ensuite ils ne venaient plus pour vous (audition du 8 janvier 2013 p. 13). En ce qui concerne la période ultérieure à votre départ du pays, vous déclarez tantôt que votre père est harcelé, qu'ils viennent souvent là-bas

(audition du 8 janvier 2013 p. 16) et tantôt vous dénombrez précisément quatre visites à savoir trois visites des gendarmes de M'Bagne et un passage des gardes de Sorimalé lors du mariage de votre soeur mais à cet égard, on constate que ceux-ci ne vous cherchaient pas spécialement, qu'ils se sont arrêtés sur les lieux de la fête comme cela leur arrive de le faire selon vos propos (audition du 8 janvier 2013 pp. 6, 16). Par conséquent, aucun élément ne permet d'établir que vous êtes actuellement visé par les autorités mauritaniennes et que vous faites l'objet de recherches sur le territoire mauritanien. L'actualité d'une crainte quelconque dans votre chef n'est donc nullement établie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une copie du recensement administratif national à vocation d'état civil daté du 05 décembre 2007 (farde inventaire de documents, document n° 1). Ce document tend à attester de votre identité et de votre rattachement à un Etat, lesquels ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

Vous déposez également divers documents relatifs au décès de votre frère [A.], à savoir un extrait d'acte de décès délivré par la commune de Charleroi le 03 septembre 2008, un procès-verbal de mise en bière du 05 septembre 2008 et un permis de transfert et d'inhumation dans une autre commune fait le 03 septembre 2008 (farde inventaire des documents, documents n° 4, 5 et 6). Ces documents font état du décès de votre frère, ce qui n'est pas davantage remis en cause par les instances d'asile. Le titre de voyage de ce frère et les visas délivrés par l'ambassade du Sénégal (farde inventaire des documents, document n° 7) atteste des voyages faits par votre frère qui sont sans aucun lien avec votre demande d'asile.

Aussi, en ce qui concerne les documents relatifs à votre autre frère, vous déposez un visa qui lui a été octroyé à Dakar le 04 mai 2012 dans le cadre d'une visite familiale (farde inventaire des documents, document n° 3), il concerne un voyage réalisé par votre frère mais il ne témoigne en rien des faits ou des craintes que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile. En ce qui concerne son titre de séjour et la lettre dans laquelle il mentionne sa situation en Belgique et le fait que lors de son déplacement à Dakar, vos parents lui ont fait part de votre situation (farde inventaire des documents, document n° 2), le premier fait état de son statut en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause et en ce qui concerne la lettre, elle ne revêt qu'une force probante limitée dans la mesure où il s'agit d'un témoignage privé, issu d'un membre de votre famille et donc démuné de toute objectivité. Non seulement sa fiabilité et sa sincérité ne peuvent être vérifiées mais de plus, ce document n'apporte aucun élément concret quant à votre situation, que ce soit en ce qui concerne les faits que vous auriez vécus au pays ou vos craintes actuelles.

Enfin, vous présentez une attestation de fin de formation faite à Forest le 2 juillet 2012 et un contrat de travail conclu le 3 septembre 2012 (farde inventaire des documents, documents n° 8 et 9) qui font référence à votre parcours professionnel en Belgique mais n'ont aucun lien avec les faits ou les craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

Par conséquent, ces divers documents ne sont pas à même de renverser la présente décision. Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Le fait que des membres de votre famille, à savoir Monsieur [S.Y.] (NN. 80081735102) et Monsieur [S.M.] (NN. [...]), aient obtenu le statut de réfugié respectivement en mai 2006 et mai 2009 ne contraint nullement les instances d'asile à vous octroyer également le statut dans la mesure où les motifs que vous invoquez ne sont pas liés à vos deux frères.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son arrestation et de sa détention d'abord à la brigade de M'Bagne et ensuite, son transfert à la prison des cent mètres de Nouakchott* ».

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé un manque de précision et de consistance dans le récit de ce dernier. Elle remarque à cet égard qu'il est incapable d'écrire l'alphabet peuhl en entier alors qu'il soutient enseigner cette langue. Elle en conclut que le requérant ne peut constituer une cible pour ses autorités du simple fait de son profil d'enseignant. Elle constate par ailleurs une divergence dans ses propos en ce qui concerne les problèmes qu'il aurait rencontrés avec le chef de la brigade de M'Bagne.. En tout état de cause, elle observe que l'arrestation subie n'a duré qu'un jour, qu'elle s'apparente davantage à une arrestation administrative et qu'il a été libéré sans rencontrer par la suite d'ennuis concernant sa troupe théâtrale ou ses cours d'enseignement du peuhl. Quant aux ennuis rencontrés en 2011, elle estime qu'ils ne sont basés que sur des supputations de la part du requérant et qu'il n'avance aucun élément concret afin d'attester de ces faits. Quant à sa détention de six jours en 2011, elle remarque que ces propos restent lacunaires et peu précis. Elle estime que les faits relatés par rapport à son évasion s'apparentent davantage à une libération qu'une évasion. Elle relève en outre un manque de constance dans ses déclarations en ce qui concerne son départ du pays. Elle estime ensuite qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités mauritaniennes sont à la recherche du requérant. Elle considère en outre que les documents qu'il présente ne sont pas en lien avec sa demande d'asile ou ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Elle conclut par le fait que des membres de sa famille soient reconnus réfugiés en Belgique « *ne contraint nullement les instances d'asile à [lui] octroyer également le statut dans la mesure où les motifs qu'[il] invoque ne sont pas liés à [ses] deux frères* ».

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle remarque que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas écrire complètement l'alphabet peuhl alors qu'elle souligne que c'est une langue de tradition orale. Quant aux problèmes rencontrés avec le chef de la brigade de M'Bagne, elle déclare qu'ils ont eu lieu pour deux motifs conjugués à savoir son refus d'arrêter ses activités théâtrales et son refus d'arrêter de dispenser l'enseignement du peuhl. Elle rappelle par ailleurs qu'il a été dénoncé aux autorités par un maure blanc et que s'il n'a plus connu de problème entre sa libération et l'année 2011 c'est parce qu'il était parti se réfugier au Sénégal. Elle soutient ensuite que les problèmes rencontrés en 2011 sont liés au même maure blanc qui avait déjà

dénoncé le frère du requérant et elle rappelle que [S.A.] avait été reconnu réfugié en Belgique en invoquant notamment cette dénonciation. Elle en conclut qu'une annulation est nécessaire afin d'analyser les déclarations du frère du requérant relatives à cette dénonciation par un maure blanc. Elle remarque encore qu'aucun reproche n'est adressé au requérant dans ses déclarations concernant les circonstances de son arrestation, la description et la configuration de ses deux lieux de détention et que la partie défenderesse a fait une appréciation purement subjective quant au vécu en détention du requérant. Elle rappelle que si l'arrestation et la détention ont réellement existé, il y aurait lieu d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la sortie de prison de ce dernier, elle confirme qu'il s'agit bien d'une libération officieuse dans la mesure où il y a eu un arrangement financier entre le chef de quartier et le colonel de douane qui est intervenu pour le requérant. Elle rappelle que le père du requérant a été harcelé par les autorités après le départ de ce dernier. Elle conclut que les documents constituent à tout le moins un commencement de preuve.

3.4 Le Conseil constate que la partie défenderesse confirme que deux frères du requérant ont été reconnus réfugiés en Belgique mais estime que les faits invoqués dans leurs demandes d'asile diffèrent de ceux invoqués par le requérant. En revanche le Conseil remarque que la partie requérante soutient qu'il y aurait un élément commun entre ces demandes d'asile, à savoir l'intervention d'un maure blanc qui aurait causé du tort au requérant et à sa famille, en particulier à l'un des frères du requérant. Or les rapports d'auditions des frères du requérant ne figurent pas au dossier administratif ; le Conseil est dès lors dans l'impossibilité de vérifier cette information et d'évaluer le degré de proximité entre la demande d'asile du requérant et celle de ses frères.

3.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 janvier 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire (CG/11/15348) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE